



Syndicat du personnel de l'enseignement
des Hautes-Rivières

L'info *SPEHR*

pour diffusion

10 septembre 2018

Assurances collectives et précarité en enseignement



En réponse aux questions les plus fréquentes...

Suis-je admissible aux assurances collectives ?

Oui, si vous êtes sous contrat à la commission scolaire à temps partiel ou temps plein.

Non, si vous êtes en suppléance occasionnelle ou à la leçon.

Qui dois-je assurer?

Selon la Loi sur l'assurance médicaments du Québec, vous avez l'obligation de vous assurer ainsi que votre personne conjointe et vos personnes à charge. Une exemption est possible si vous avez un régime d'assurance équivalent.

Comment fonctionnent nos assurances collectives?

L'assurance collective se divise en 3 blocs distincts :

1. Assurance maladie : Un tronc commun aux régimes 1-2-3 couvre les éléments suivants : médicaments, assurance voyage avec assistance, assurance annulation de voyage et le transport par ambulance ou aérien.
Le taux de remboursement des autres garanties varie selon le régime choisi.
2. Assurance vie (selon votre état civil)
Assurance de base, assurance additionnelle de la personne adhérente, assurance vie des personnes à charge, assurance vie additionnelle de la personne conjointe.
Une protection minimale de 10 000 \$ est obligatoire, avec droit de retrait dans les 180 jours. Les premiers 50 000 \$ sont octroyés sans preuve d'assurabilité si demandés dans un délai de 180 jours de l'admissibilité.
3. Assurance salaire longue durée : **Obligatoire** et régime B de la définition d'invalidité totale :
État d'incapacité qui empêche la personne employée d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par son employeur. Cette définition reste la même jusqu'à 65 ans.

Quel niveau de protection devrais-je choisir?

Afin de bien choisir votre couverture d'assurance, il faut évaluer vos besoins.

Voici des exemples de questions à se poser :

- Quelles sont les possibilités d'événements de vie* dans le futur?
- Quelle est ma capacité financière?
- Quel est mon âge?
- Quel est mon état civil?
- Quelles sont mes obligations familiales?
- Quelle est ma condition médicale (hérédité, mes habitudes de vie, etc.)?
- Quel est mon seuil de tolérance au risque? etc.

*Voir le tableau à la page suivante pour la liste des événements de vie.

Puis-je augmenter mes protections sans preuve d'assurabilité?

Oui si un événement de vie survient et que vous respectez les délais.

Voir le tableau ci-dessous :

<i>Événements de vie</i>	Augmentation du statut en maladie	Augmentation du régime d'assurance maladie	Augmentation de la protection d'assurance vie de la personne adhérente	Ajout d'une protection d'assurance vie des personnes à charge
	Délai de 30 jours	Délai de 30 jours	Délai de 180 jours	Délai de 180 jours
Mariage, union civile, séparation ou divorce	X	X	X	X
Cohabitation depuis plus d'un an (sans période minimale si un enfant est issu de l'union ou adoption)	X	X	X	X
Naissance ou adoption d'un enfant	X	X	X	X
Cessation de l'assurance de la personne conjointe	X	X		X
Obtention d'un statut d'engagement régulier (poste)		X	X	X
Décès de la personne conjointe			X	X

Puis-je réduire mes protections?

Oui si vous avez respecté la durée minimale de protection de chacun des régimes, soit 12 mois pour le Maladie 2 et 24 mois pour le Maladie 3.

Qu'est-ce qu'une preuve d'assurabilité et quand est-ce requis?

Une preuve d'assurabilité peut être un questionnaire médical, un dossier médical, des tests, des analyses de sang ou d'urine, etc. et peut être exigé au moment d'une augmentation des protections.

Si vous avez des questions, nous vous invitons à nous appeler pour en discuter.

Guy Croteau

Responsable

Sécurité sociale

